

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – FP - N° 1722

Affaire suivie par : **Fabrice Pagnucco**
fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr
S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\17\Eau\Autre_loi_eau\Boutillon\avisAE_digue_boutillon.odt

Poitiers, le 19 décembre 2012

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : **Conseil Général de la Charente-Maritime**

Intitulé du dossier : **Réalisation de travaux de sécurisation de la digue du Boutillon**

Lieu de réalisation : **communes d'Ars en Ré et de la Couarde sur Mer**

Nature de l'autorisation : **Autorisation loi sur l'eau**

Autorité en charge de l'autorisation : **Madame la Préfète de la Charente-Maritime**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **Oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **2 novembre 2012**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **16 novembre 2012**

Date de l'avis du Préfet de département : **2 novembre 2012**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

En février 2010 la tempête Xynthia a engendré des inondations par submersion marine, et les digues ont été détériorées voire complètement détruites par endroits. Des travaux d'urgence ont été réalisés immédiatement dès le mois de mars 2010 puis dans les mois qui ont suivi afin de restaurer l'état initial. Ces travaux d'urgence, dit de niveau 1 et 2, ont consisté, pour la digue existante du Boutillon, à assurer un niveau de protection de la digue équivalent à celui qui préexistait avant l'évènement Xynthia.

Les travaux réalisés sont les suivants :

- Mise en place de gabions¹ pour remplacer les parapets détruits,
- Reprise des brèches avec des enrochements et des bris²,
- Renforcement de l'arrière de la digue,
- Etanchéification et consolidation des premières réparations.

Les travaux objets de la présente demande concernent la reconstruction complète de la digue affectée par Xynthia, sur un linéaire de 716 mètres en assurant une harmonisation du traitement sur tout le linéaire tout en redonnant à cette digue une valeur historique et patrimoniale.

Le projet se situe sur un secteur dunaire, à l'intérieur du site Natura 2000 du Pertuis Charentais, défini comme Zone Spéciale de Conservation et comme Zone de Protection Spéciale. Plusieurs autres sites Natura 2000 sont également situés à proximité immédiate de la zone de travaux : les Zones Spéciales de Conservation du « Fiers d'Ars », de « l'Anse du Fiers d'Ars » et des « Dunes et forêts littorales » de l'île de Ré. La proximité de ces zones démontre l'intérêt écologique potentiel du secteur.

La digue se situe également à l'intérieur du site classé « Les franges côtières et les marais au nord-ouest de l'île de Ré ». Une demande d'autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés a donc été déposée par le Conseil Général pour réaliser ces travaux. Cette autorisation a été délivrée par la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie le 10 septembre 2012.

Les principaux enjeux concernent l'insertion paysagère du projet dans un terrain sans relief et la prise en compte des enjeux liés au milieu naturel compte tenu du caractère sensible du site d'implantation.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte toutes les parties attendues par le code de l'environnement. En particulier, l'ensemble des thématiques réglementairement attendues ainsi que l'analyse des effets du projet sur ces dernières sont analysés de façon pertinente.

Concernant l'aspect paysager, seuls des schémas sont proposés pour présenter le projet de réfection de la digue. Il aurait été intéressant de compléter cette présentation par quelques photomontages, ces derniers permettant de visualiser le projet une fois réalisé.

L'étude d'impact comporte un chapitre consacré à l'évaluation des incidences sur Natura 2000. Cette partie, bien que succincte, répond aux attendus réglementaires. Elle fait ressortir les différents enjeux de la zone de travaux (principalement liés aux milieux d'intérêt écologique présents sur l'estran).

1 Carcasse métallique remplie de cailloux et servant à renforcer la digue.

2 Argile bleuâtre déposé par la mer sur les côtes charentaises et utilisé pour la construction des digues

L'étude d'impact est correctement articulée avec les apports de l'étude de dangers, requise pour les digues de cette catégorie (catégorie B, déterminée en fonction de la hauteur de la digue et du nombre d'habitants en zone protégée – cf. page 3 de l'étude de dangers). Malgré quelques parties peu détaillées (mode de surveillance, justification des choix techniques) et un manque de références bibliographique, cette dernière respecte les attendus réglementaires.

Le résumé non technique est clair et relativement complet. Il permet une bonne compréhension du projet et des mesures mises en œuvre pour réduire son impact. Il aurait néanmoins gagné à mieux intégrer les apports de l'étude de dangers.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Il est prévu que les travaux se déroulent en dehors de la période estivale correspondant à la période de forte activité sur l'île. Cette mesure permettra en particulier de limiter les nuisances de la période du chantier vis-à-vis de la population résidente sur les communes d'Ars en Ré, de Saint Clément des Baleines et des Portes en Ré, communes situées à l'ouest de la zone de travaux et dont le seul accès se localise au niveau de la RD 735 au pied de la digue.

L'étude d'impact indique également que les travaux ne généreront pas de nuisances notables sur les espèces présentes à proximité, et notamment les oiseaux migrateurs, compte tenu du caractère artificialisé de la zone. Il aurait été souhaitable de justifier cette affirmation par des éléments bibliographiques plus précis.

De plus, le porteur de projet indique que les travaux pourront se dérouler de nuit sans que cela ne génère de nuisances importantes. Cette possibilité sera probablement utilisée en période hivernale, où la période diurne est la plus courte. Cette période étant la période la plus sensible pour les oiseaux (période de halte migratoire de plusieurs espèces d'intérêt communautaire, comme indiqué en annexe du dossier), il est souhaitable d'éviter au maximum la réalisation des travaux de nuit afin de ne pas générer de perturbation supplémentaire potentiellement impactante pour les oiseaux migrateurs présents à proximité.

L'intégration paysagère est également traitée de façon satisfaisante. L'amélioration de la qualité du traitement de la digue, sur tout son linéaire, améliorera de façon globale l'aspect de cette zone. Des photomontages auraient pu constituer des éléments de démonstration complémentaires. On peut citer notamment le traitement en pierre naturelle du haut de la digue ou la végétalisation des talus bétons situés sur la digue côté terre.

Compte tenu de l'état initial du site et les différentes mesures prises pour réaliser ces travaux, la prise en compte de l'environnement par le projet semble en conclusion satisfaisante.

Pour le Préfet et par délégation
La DREAL adjointe
signé
Marie Françoise BAZERQUE

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'en 2009, à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, complétant ce dispositif réglementaire, puis le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011, désignent le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par les décrets sus-visés, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..." et "Le ministre chargé de la santé ou le directeur de l'ARS...".

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'avis de l'autorité environnementale : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale³ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

« L'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur la demande d'autorisation).

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix ».

³ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact

L'article R.122.-3 du code de l'environnement précise :

I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

II. - L'étude d'impact présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;

4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;

6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.

III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

V. - Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.